



Assemblée générale

Distr. générale
8 septembre 2015
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Oman

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



I Introduction

1. En application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 mars 2006 et conformément au paragraphe 5 e) de ladite résolution relatif à l'Examen périodique universel des droits de l'homme dans tous les pays du monde, le Ministère des affaires étrangères du Sultanat d'Oman a établi un rapport complet passant en revue les droits de l'homme dans le pays, en collaboration avec des institutions publiques et privées, ainsi qu'avec des organisations de la société civile (la liste des organisations consultées figure en annexe).

2. Le Sultanat d'Oman s'est doté d'un ensemble de garanties fondamentales en matière de droits de l'homme, par lesquelles il reconnaît et assoit le principe du respect et de la protection des droits de l'homme et qui lui permettent d'assurer l'application effective de ces droits. Parmi les principales d'entre elles, on peut citer la Loi fondamentale de l'État (Constitution), principal texte garantissant la protection des droits et des libertés publics (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels). La Loi fondamentale de l'État est conforme aux principes relatifs aux droits de l'homme et aux instruments internationaux qui garantissent ces droits.

3. Le Sultanat d'Oman a également ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a mis sa législation en conformité avec les dispositions de ces instruments. Il s'efforce en outre d'achever le processus d'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie.

4. En application des principes généraux énoncés dans sa Loi fondamentale et dans les instruments internationaux, le Sultanat s'est attaché à légiférer pour protéger les droits de l'homme.

5. Le premier rapport national établi par le Sultanat d'Oman au titre de l'Examen périodique universel (EPU) a été présenté au Conseil des droits de l'homme le 26 janvier 2011 et adopté le 7 juin 2011. Le Sultanat a volontairement contracté 103 engagements et pris note de 51 recommandations, qui seront examinées plus avant. Il a rejeté 12 recommandations, contraires aux religions révélées, à la législation nationale et à ses valeurs culturelles.

6. Le Sultanat d'Oman considère que son deuxième rapport national se situe dans le prolongement du plan d'action qu'il a mis en œuvre au moment de l'adoption du premier rapport. Il s'attache à renforcer encore la protection des droits de l'homme et à contribuer davantage, de manière constructive, à l'élaboration des pratiques mondiales dans ce domaine, ainsi qu'à la mise en commun de ces pratiques.

7. Soucieux de tenir compte des conclusions du premier EPU et conformément à celles-ci, le Sultanat soumet le présent rapport, en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies et des résolutions 5/1 et 19/21 du Conseil des droits de l'homme. Ce rapport est le fruit de nombreuses consultations organisées entre les ministères et la société civile par le Comité directeur présidé par le Ministère des affaires étrangères. Il recense les mesures prises par le Sultanat d'Oman pour surveiller l'application des conclusions de l'EPU, ainsi que les principaux efforts entrepris par l'État en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

II. Modalités de suivi de l'Examen et processus d'élaboration du rapport

A. Modalités de suivi de l'Examen

8. Depuis l'adoption du premier rapport, le Sultanat s'emploie à appliquer les résultats de son examen et a créé en 2012, par décret du Conseil des ministres, un comité directeur interministériel chargé du suivi de l'Examen périodique universel.

B. Élaboration du rapport et processus consultatif

9. Le Comité directeur interministériel a engagé un certain nombre de démarches et organisé plusieurs réunions dans le cadre du processus consultatif axé sur l'élaboration du troisième rapport. Ainsi, il a organisé un certain nombre de manifestations avec des institutions de la société civile et des organismes gouvernementaux afin d'examiner leurs propositions concernant les meilleurs moyens d'assurer le suivi des résultats de l'Examen et le processus d'élaboration du deuxième rapport.

10. Le projet de deuxième rapport dans le cadre de l'Examen périodique universel a été placé sur la page réservée à cet examen dans la section du Comité directeur interministériel du site Web du Ministère des affaires étrangères afin de recueillir les propositions et observations du grand public, notamment celles des organisations de la société civile, des institutions nationales et autres parties intéressées dans le Sultanat. Ont été également placés sur le même site des extraits du processus de l'Examen périodique universel, le premier rapport national du Sultanat et les recommandations et engagements qui en ont résulté afin de faire connaître à toute la société aussi bien le processus lui-même que ses pratiques et ses résultats.

III. Faits nouveaux d'ordre constitutionnel et juridique touchant la promotion et la protection des droits de l'homme

A. Loi fondamentale

11. Les dispositions de la Loi fondamentale de l'État (Constitution) ont été modifiées par le décret du Sultan n° 99/2011¹ pour conférer au Conseil d'Oman les pouvoirs de supervision et de législation suivants :

- a) Présenter au Conseil d'Oman les plans de développement et les budgets annuels de l'État établis par les services compétents;
- b) Présenter les projets de loi établis par le Gouvernement au Conseil d'Oman pour adoption ou amendement avant leur transmission à Sa Majesté le Sultan pour promulgation;
- c) Proposer des projets de loi émanant du Conseil d'Oman et les présenter au Gouvernement pour examen;

¹ Étant donné la nécessité d'approfondir l'approche de la consultation, dans l'intérêt du pays et des citoyens, et de réaffirmer l'importance de la participation de tous les membres de la société au processus de développement général, en phase avec les nécessités de la modernisation souhaitée, il a été procédé à la première modification de la Loi fondamentale de l'État (Constitution) conférant au Conseil d'État et au Conseil de la Choura plusieurs pouvoirs de législation et de supervision qui renforcent ses fonctions et ses compétences.

d) Présenter au Conseil de la Choura les projets d'accord économiques et sociaux que le Gouvernement compte conclure ou auxquels il compte adhérer.

B. Lois et règlements nationaux

12. Le décret du Sultan n° 25/2011 instaure l'indépendance administrative et financière du ministère public et confère au Procureur général toutes les fonctions d'inspecteur général de la police et des douanes prévues dans la loi relative au ministère public.

13. Le décret du Sultan n° 26/2011 porte création d'un organisme général de protection du consommateur².

14. Le décret du Sultan n° 27/2011 a modifié l'appellation de l'organe de supervision financière de l'État, qui est devenu Organe de supervision financière et administrative de l'État et a vu ses attributions élargies.

15. Le décret du Sultan n° 104/2011 portait promulgation de l'adhésion du Sultanat à la Convention internationale contre le financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-quatrième session, en décembre 1999.

16. Le décret du Sultan n° 110/2011 portant promulgation de la loi relative à la justice militaire a érigé en infraction pénale les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes contre les prisonniers et les blessés, tous ces crimes étant déclarés imprescriptibles conformément à la Convention relative au droit international humanitaire.

17. Le décret du Sultan n° 54/2011 portait ratification du deuxième Protocole à la Convention de La Haye relative à la protection des biens culturels en temps de conflit armé³.

18. Le décret du Sultan n° 9/2013 portant organisation du Conseil supérieur de la magistrature prévoit que cet organe est composé exclusivement de membres du corps judiciaire⁴.

19. Le décret du Sultan n° 10/2012 portant organisation du pouvoir judiciaire énonce le principe de l'indépendance de ce pouvoir par rapport aux entités du pouvoir exécutif qui assuraient la gestion de ces affaires administratives lesquelles, y compris leurs aspects financiers, sont désormais gérées par des entités du pouvoir judiciaire lui-même.

20. Le décret du Sultan n° 30/2013 portait promulgation de l'adhésion du Sultanat à la Convention sur la sécurité nucléaire adoptée en juillet 1994⁵.

² La création de l'organisme général de protection du consommateur vise à rassembler plusieurs fonctions qui relevaient auparavant d'une entité rattachée au Ministère du commerce et de l'industrie, compte tenu de l'importance de la défense du consommateur. Cet organisme est doté des ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de toutes ses fonctions et attributions et à la réalisation des missions et objectifs qui lui ont été assignés.

³ L'adhésion du Sultanat à la Convention de La Haye procède de son souci de renforcer le droit international humanitaire dont cette convention est un élément important, sachant que le Sultanat possède sur son territoire de nombreux biens culturels qui doivent être protégés des conflits armés.

⁴ Le Conseil supérieur de la magistrature a pour tâche de veiller à l'indépendance de la justice, à sa modernisation et à l'approfondissement de ses valeurs, de ses idéaux et de son éthique. Il a pour fonction de gérer les affaires de la justice, notamment de définir les politiques générales et de veiller au bon fonctionnement des tribunaux et du parquet, au respect de la procédure et au rapprochement de la justice et des justiciables.

21. Le décret du Sultan n° 64/2013 portait promulgation de l'adhésion du Sultanat à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption⁶.

22. Le décret du Sultan n° 22/2014 portant loi sur l'enfance confère aux enfants du Sultanat des droits conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux protocoles additionnels ainsi qu'aux autres textes juridiques de référence pertinents.

23. Le décret du Sultan n° 26/2014, portant adhésion à la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transport des mines antipersonnel et sur leur destruction⁷.

24. Le décret du Sultan n° 27/2014 portait ratification de la Convention arabe contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁸.

25. Le décret du Sultan n° 28/2014 portait ratification de la Convention arabe sur la lutte contre la corruption.

26. Le décret du Sultan n° 5/2015 portait ratification de la Convention arabe sur la lutte contre la criminalité informatique.

27. Le décret du Sultan n° 6/2015 portait ratification de la Convention arabe sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

IV. Faits nouveaux concernant les mécanismes gouvernementaux et les organismes officiels chargés des droits de l'homme

28. Des politiques, des mesures et des lois opérationnelles concrètes ont été adoptées par le Gouvernement et mises en œuvre par les ministères en tant qu'agents d'exécution en vue de renforcer les droits de l'homme inscrits dans les instruments internationaux auxquels le Sultanat a adhéré, et ce, comme indiqué dans les paragraphes qui suivent.

⁵ Cette convention est un instrument important pour garantir que l'énergie nucléaire soit utilisée de manière sûre, organisée et écologiquement rationnelle, en prenant les mesures propres à garantir la sûreté et la sécurité des installations nucléaires et la préparation à toute situation d'urgence pouvant résulter de l'exploitation de ces installations.

⁶ Cette convention est l'un des plus importants instruments anticorruption auxquels tous les pays aient adhéré. Suite à cette adhésion, le Sultanat prendra un certain nombre de mesures destinées à donner effet sur le plan national aux dispositions de la Convention qui fait désormais partie du droit national en vigueur.

⁷ Cette convention fait partie de l'ensemble d'instruments du droit international humanitaire visant à interdire l'utilisation, le stockage, la production et le transport des mines antipersonnel, compte tenu des atteintes graves à la vie des êtres humains qui en résultent et des handicaps et souffrances qu'elles provoquent et qui ne peuvent se justifier par aucun avantage militaire.

⁸ Cette convention porte sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en raison des conséquences préjudiciables de ces phénomènes. Le Sultanat a adopté, par le biais du décret du Sultan n° 79/2010, une loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vue de lutter contre ces phénomènes. L'adhésion du Sultanat à cette convention entre dans le cadre des efforts déployés à cette fin.

Ministère de l'intérieur

Loi relative à la nationalité omanaise, promulguée par le décret du Sultan n° 38/2014

29. Conformément aux dispositions des conventions internationales auxquelles le Sultanat a adhéré et à l'obligation de renforcer les droits de l'homme, la loi n° 38/2014 sur la nationalité omanaise contient un certain nombre de dispositions nouvelles destinées à éviter autant que faire se peut qu'il y ait des lacunes susceptibles de mettre des personnes en situation d'apatridie, et ce, par application du paragraphe 3 de l'article 11 relatif à l'octroi de la nationalité omanaise à l'enfant d'une étrangère mariée à un Omanais, même si ce dernier perd la nationalité omanaise et que l'enfant soit né en Oman ou à l'étranger.

30. La nouvelle loi contient également une disposition qui permet à un Omanais qui a renoncé à la nationalité omanaise de recouvrer cette nationalité s'il remplit les conditions énoncées dans l'article 12 de la loi. La loi contient en outre une autre disposition qui permet à la femme étrangère, veuve ou divorcée d'un Omanais d'acquérir la nationalité omanaise dans les conditions énoncées à l'article 17 de la loi.

31. L'invocation d'une nouvelle disposition figurant dans l'article 18 de la loi permet d'accorder la nationalité omanaise à l'enfant mineur d'une femme omanaise mariée à un étranger encore vivant mais qui est parti sans laisser d'adresse ou a abandonné sa femme, ou si celle-ci est divorcée ou veuve d'un étranger, ce qui permet à l'enfant mineur d'obtenir la nationalité omanaise et tous les droits qui s'y attachent.

32. La loi relative à l'élection des membres du Conseil de la Choura, promulguée par le décret du Sultan n° 85/2013, fait suite à la modification de la loi portant organisation de l'État par le décret du Sultan n° 99/2011 et en application des dispositions de cette loi. La loi électorale confie la supervision de l'élection des membres du Conseil de la Choura et le règlement des contestations des résultats de l'élection à un haut comité indépendant et neutre présidé par l'un des Vice-Présidents de la Cour suprême (art. 5 de la loi) et dont les compétences et attributions sont définies dans l'article 6 de la loi. En conséquence, celle-ci a retiré à l'exécutif le pouvoir de superviser le processus électoral et de statuer sur les recours y relatifs en abrogeant le règlement qui régissait jusque-là ce processus électoral. Le pouvoir en question est désormais confié à une commission indépendante présidée par un membre du pouvoir judiciaire, ses autres membres étant également membres du corps judiciaire conformément aux principes de transparence et d'équité.

Ministère des affaires étrangères

33. Le Comité directeur interministériel présidé par le Ministre des affaires étrangères, le Groupe de travail exécutif présidé par le Secrétaire général de la Commission, et le Comité juridique présidé par le Conseiller du Ministre des affaires étrangères ont tous été créés au sein du Ministère des affaires étrangères en 2012 afin de donner au Sultanat les moyens d'honorer ses engagements envers les organismes compétents en matière de droits de l'homme et de donner effet à la coopération bilatérale et internationale au service de la promotion et de la protection de ces droits et la garantie de leur respect effectif.

Ministère de la main-d'œuvre

34. Le Ministère de la main-d'œuvre est chargé d'organiser le marché du travail, en collaboration avec les trois partenaires du système productif (État, patronat et

travailleurs), s'emploie à faciliter la réalisation des objectifs qui font du secteur privé une source fondamentale de possibilités d'emploi et un pôle d'attraction de la main-d'œuvre en élaborant les textes législatifs nécessaires à la protection des travailleurs et des employeurs afin de garantir les droits que la loi garantit à tous les partenaires sociaux. Ainsi, ce ministère a élaboré ces derniers temps un ensemble de lois et de règlements visant à moderniser le marché du travail conformément aux besoins du pays et aux critères internationaux.

Lois régissant le marché du travail

35. Le décret du Sultan n° 61/2013 portant modification de certaines dispositions de la loi sur les assurances sociales relève de 5 % le montant des pensions. Le décret réaménage les taux de cotisation des travailleurs du secteur privé à la Caisse des assurances sociales afin de relever le taux de remplacement du revenu après le départ à la retraite dans ce secteur.

36. Le Ministère a procédé dernièrement à l'actualisation de toute une série de lois et de règlements en vue de moderniser le marché du travail conformément aux besoins du pays et aux critères internationaux dans ce domaine, grâce aux textes suivants :

- Arrêté ministériel n° 656/2011 relatif aux situations, emplois et occasions dans lesquels le travail de nuit pour les femmes est autorisé et conditions d'emploi correspondantes;
- Arrêté ministériel n° 111/2013 portant création d'un comité consultatif chargé de suivre la mise en œuvre de la connexion électronique entre le Ministère de la main-d'œuvre et la Banque centrale afin de mettre en place un système intégré garantissant le versement des salaires des employés du secteur privé et élaboration des plans de démarrage des travaux à cet effet;
- Arrêté ministériel n° 570/2013 relatif au régime de création, de fonctionnement et d'enregistrement des syndicats de travailleurs et de la Confédération générale du travail du Sultanat d'Oman, y compris les définitions, les lois et les pouvoirs afférant à celle-ci;
- Arrêté ministériel n° 72/2014 du 31 mars 2014 relatif à la reconstitution de la Commission du dialogue social réunissant des représentants des partenaires sociaux (État, patronat, travailleurs).

Protection des travailleurs

37. Le Sultanat accorde une grande importance à la main-d'œuvre du pays, sans exception ni discrimination, et a adopté de nouveaux règlements propres à préserver les droits des travailleurs et des employeurs. Ainsi, la Direction générale de la protection des travailleurs au Ministère de la main-d'œuvre assure le suivi des questions relatives à la situation et au cadre de travail, au règlement des différends du travail et à la sensibilisation aux droits et aux règlements pertinents.

Inspection du travail

38. L'Inspection générale du travail a pour but de contrôler les établissements du secteur privé soumis au Code du travail. De 2013 à 2014, il a été procédé à 12 328 inspections d'établissements du secteur privé dont 47 ont été poursuivis en justice pour infractions aux lois et aux règlements en vigueur.

39. Chaque année, 40 % à 49 % de la main-d'œuvre employée dans des établissements du secteur privé sont touchés par le processus d'inspection générale.

40. L'inspection des conditions d'hygiène et de sécurité professionnelle permet de contrôler l'application par les établissements du secteur privé du règlement régissant cette question. De 2013 à 2014, 3 046 établissements ont été visités et 147 contraventions ont été constatées. En cas de poursuite de la situation de non-conformité, les établissements contrevenants sont signalés au Procureur général qui se charge d'appliquer la loi en ce qui les concerne.

Règlement des conflits du travail

41. Les conflits du travail se règlent fondamentalement par application de la loi et accessoirement par des voies amiables, par l'entremise du Ministère de la main-d'œuvre, en présence de l'employeur et de l'employé. Entre 2013 et 2014 12 694 plaintes ont été enregistrées.

Sensibilisation des travailleurs et actions syndicales

42. Le Ministère mène des activités de sensibilisation des travailleurs et des employeurs à propos des lois et règlements en matière d'emploi de 2013 à 2014. 916 programmes de sensibilisation aux questions de main-d'œuvre ont été organisés et le nombre total des syndicats enregistrés en 2014 s'établissait à 211 syndicats de travailleurs, soit une augmentation de 15 % par rapport à 2013.

Système de protection des salaires

43. Un système électronique de protection des salaires des travailleurs a été mis au point qui permet de contrôler le versement des salaires des employés lors de l'inspection des entreprises qui les emploient. La première phase de ce système a débuté en juin 2014, couvrant les entreprises de première catégorie et de classe mondiale, soit au total 4 676 établissements employant 574 967 travailleurs des deux sexes. L'on s'emploie actuellement à étendre le système aux entreprises des autres catégories.

Ministère du développement social

44. Le Ministère du développement social a inscrit le principe du respect des droits de l'homme dans les politiques et les divers programmes qu'il met en œuvre et s'emploie donc à intégrer à ses plans quinquennaux et annuels de développement les notions relatives aux droits de l'homme en général et aux droits de l'enfant, de la femme et des personnes handicapées ainsi que le suivi de l'application des conventions relatives à ces droits.

45. Le Ministère a continué, en collaboration avec les autres institutions et organisations concernées par les droits de l'homme et le développement, d'œuvrer à assurer la protection sociale des différentes couches suivantes de la société : les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les jeunes et les personnes âgées, selon une approche fondée sur les droits. À cette fin, il a axé ses programmes et projets sur les moyens de faire en sorte que ces catégories de la population jouissent de leurs droits et voient leurs besoins satisfaits.

Mécanismes et programmes

46. La Direction générale des affaires des personnes handicapées a été créée en application du décret du Sultan n° 18/2014 et le Département de la protection de la famille en vertu du décret du Sultan n° 330/2012, suivi de la création de « DarAlwifaq » – centre de protection et d'assistance aux enfants, aux femmes en situation de risque de violence et aux victimes de la traite des êtres humains – et du

Département des affaires des personnes âgées, en application du décret du Sultan n° 51/2015. Dans ce cadre, le Ministère a créé plusieurs centres et institutions assurant des fonctions de protection :

- Centre de protection de l'enfance;
- Centre de protection sociale des personnes âgées;
- Centres d'orientation et de réforme des délinquants juvéniles;
- Centres Al-Wafaa de formation des personnes handicapées;
- Centre de formation et d'évaluation;
- Centre Al-Aman pour l'accueil des personnes handicapées.

47. Sur le plan des politiques, le Ministère a organisé des conférences et des séminaires destinés à faire le point sur l'état des droits de certaines catégories de la population telles que les femmes et les enfants. Il a également élaboré un certain nombre de projets de stratégie :

- Projet de stratégie du travail social (2016-2025);
- Projet de stratégie national de l'enfance (2016-2025);
- Projet de stratégie national pour la femme (2016-2025);
- Projet de stratégie pour les personnes handicapées (2016-2025).

48. Sur le plan législatif, le Ministère a établi un certain nombre de textes de loi et d'arrêtés consacrés à la protection de catégories de la population qui occupent une place centrale dans la mission du Ministère, à savoir notamment :

- Loi sur l'enfance (décret du Sultan n° 22/2014);
- Arrêté ministériel n° 212/2012 régissant l'organisation des maisons d'accueil;
- Arrêté du Ministre du développement social n° 21/2011 promulguant les règles et procédures de lutte contre le phénomène de la mendicité;
- Arrêté ministériel n° 72/2014 promulguant la réglementation des aides sociales;
- Arrêté ministériel n° 228/2013 promulguant le règlement intérieur du Dar Alwifaq;
- Arrêté ministériel n° 235/2014 réglementant l'attribution des prothèses et autres dispositifs d'aide aux handicapés.

49. En ce qui concerne les programmes, le Ministère a mené à bien un certain nombre de programmes d'amélioration de la situation des familles, des femmes et des enfants, dont les suivants :

- Programme d'aide monétaire aux personnes âgées, aux handicapés, aux orphelins et aux veuves, en application de la loi sur les assurances sociales;
- Programme de protection sociale de la famille, couvrant les consultations familiales par téléphone, le conseil conjugal et le conseil et l'orientation des familles;
- Programme de sensibilisation juridique des femmes;
- Programme de soutien aux associations de femmes omanaises;
- Programme de protection de substitution des enfants sans protection parentale;
- Programme de protection des orphelins;

- Programme de protection des personnes âgées et des handicapés.

50. Le Ministère est représenté dans plusieurs institutions et commissions nationales qui s'occupent des droits de l'homme :

- Commission nationale des droits de l'homme;
- Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains;
- Commission nationale de lutte contre les stupéfiants et autres substances psychotropes.

Ministère de l'éducation et de l'enseignement

51. Oman a réalisé une expérience pionnière en matière d'éducation aux droits de l'homme, en instaurant par le décret du Sultan n° 22/2014 l'enseignement obligatoire et gratuit, et en veillant à la mise en œuvre du Plan arabe d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2009-2014), composé de plusieurs volets, dont les principaux portent sur l'intégration des concepts des droits de l'homme dans les programmes scolaires, la formation du personnel enseignant à l'enseignement des droits de l'homme, la diffusion de la culture des droits de l'homme et le renforcement de la participation des membres de la société à la diffusion de cette culture.

Enfants handicapés

52. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement s'est efforcé d'accorder une attention particulière aux personnes handicapées, en vue d'appliquer le principe d'égalité des chances en matière d'éducation pour tous les élèves à Oman, sans discrimination, en vertu du décret du Sultan n° 121/2008. Le programme a continué de s'élargir et a été mis en œuvre dans 627 écoles au cours de l'année scolaire 2013/2014. En outre, le programme d'intégration des personnes souffrant de handicaps mentaux et de troubles de l'audition dans les établissements d'enseignement de base a été mené dans 182 écoles comptant 1 390 filles et garçons en 2013/2014. Un programme de traitement des troubles de la parole et du langage a également été lancé en 2004/2005 dans une seule école, avant d'être élargi en 2010/2011 à l'ensemble des gouvernorats et d'être appliqué en 2013/2014 dans 72 écoles (648 élèves) au total, sous la supervision de 31 instituteurs spécialisés.

53. Le Ministère s'est intéressé à l'avenir de ces élèves en veillant à ce qu'ils poursuivent leurs études afin d'obtenir le certificat d'enseignement général, à l'instar des autres élèves, et en les inscrivant au programme commun d'admission du Ministère de l'enseignement supérieur, qui attribue aux élèves une place dans les différentes disciplines existantes en fonction des résultats scolaires requis et des conditions fixées. Des étudiants sourds et muets ont également été admis à l'Université du Sultan Qabous et dans certaines universités privées du Sultanat, comme la faculté du Golfe, pour poursuivre leurs études. Un groupe d'étudiants sourds ayant fini leur scolarité en 2013/2014 a été envoyé aux États-Unis d'Amérique et au Royaume hachémite de Jordanie pour poursuivre leurs études universitaires. Une fois diplômés, les étudiants sourds sont inscrits dans les instituts de formation administrative et professionnelle.

L'enseignement obligatoire

54. Compte tenu de la priorité accordée à l'enseignement et afin de garantir le droit à l'enseignement, la loi relative à l'enfance promulguée par le décret du Sultan n° 22/2014 (art. 36) dispose que l'enseignement est obligatoire pour les enfants jusqu'à la fin du primaire et qu'il incombe aux tuteurs de scolariser les enfants dont ils

ont la charge, de veiller à ce qu'ils se rendent régulièrement à l'école et à ce qu'ils n'abandonnent pas les études. Selon les statistiques de l'éducation, en 2012/2013, le taux net de scolarisation dans les écoles publiques a atteint en moyenne, pour les classes allant de la première à la sixième année 98,2 %, et pour les classes de la septième à la neuvième année, 95,5 %.

55. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement met à disposition des centres d'enseignement pour les adultes, dans lesquels des cours de la septième à la douzième année scolaire sont dispensés aux personnes ayant suivi trois ans d'enseignement dans le cadre du programme de lutte contre l'analphabétisme ou aux personnes qui ont interrompu leurs études et qui savent lire et écrire. On constate que la plupart des apprenants qui participent à ce programme sont des femmes. Le taux d'analphabétisme au Sultanat était de 9,18 % en 2013.

Éducation aux droits de l'homme

56. De nombreuses pratiques positives ont été recensées dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux. Les principales activités en la matière sont décrites ci-après.

57. Le Sultanat s'est employé à inscrire les concepts des droits de l'homme et de l'enfant dans les programmes scolaires omanais à tous les niveaux d'enseignement. Un projet visant à élaborer « un document d'intégration des concepts des droits de l'homme et de l'enfant dans les programmes scolaires et à former le personnel concerné à l'application de ce document » a été adopté. Des stages de formation internes et externes sur les droits de l'homme ont été dispensés à un certain nombre de fonctionnaires afin de les aider à acquérir de nouvelles compétences ainsi qu'une connaissance précise de tout ce qui touche aux questions relatives à l'éducation aux droits de l'homme, notamment aux programmes d'éducation et de protection des enfants.

58. Des cours de formation ont également été dispensés à l'ensemble du personnel enseignant, dans le cadre d'un plan global visant à former les enseignants et les instituteurs à utiliser le document d'intégration des concepts des droits de l'homme et de l'enfant dans les programmes scolaires omanais et à leur apprendre à intégrer ces concepts dans leurs méthodes d'apprentissage, en élaborant des livrets et des dossiers de formation particuliers à l'intention des enseignants sur l'utilisation des concepts et des valeurs des droits de l'homme et de l'enfant et la réalisation d'activités éducatives et pédagogiques pour inculquer ces concepts aux élèves. Ceux-ci ont également bénéficié d'ateliers, de matériels, d'outils, de livres et d'activités intégrées dans les programmes scolaires et menées à l'école ou en dehors du cadre scolaire sur des thèmes comme l'autogestion ou les droits de l'enfant, illustrés par des photos et des dessins, ainsi que d'autres activités.

Ministère de l'enseignement supérieur

59. Depuis le début de la Renaissance omanaise en 1970, le Gouvernement omanais accorde toute son attention à l'éducation et à l'enseignement. Pour compléter les progrès accomplis dans ce domaine, le Ministère de l'enseignement supérieur a été créé en vue de contribuer à la création d'une génération instruite qui serait à même de répondre aux besoins du marché du travail ainsi qu'aux besoins en matière de développement dans tous les domaines. En proposant des plans et des programmes, le Ministère s'efforce d'assurer un enseignement supérieur avancé qui soit adapté à l'évolution de l'enseignement et au monde d'aujourd'hui. Le Ministère axe les programmes sur les questions relatives aux droits de l'homme, et déploie des efforts notables dans ce domaine, notamment par le biais desdits programmes.

60. Des notions relatives aux droits de l'homme ont été intégrées dans les matières culturelles enseignées aux étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment des questions relatives au dialogue interculturel, comme la culture de la tolérance, des droits individuels et des libertés.
61. De nombreux étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur omanais ont participé à des colloques et des conférences sur les droits de l'homme, à l'intérieur et à l'extérieur du Sultanat, au cours de la période 2012/2014.
62. Les concepts des droits de l'homme sont appuyés par des activités et des expositions annuelles d'étudiants, organisées par les doyens chargés des affaires des étudiants et par les centres de services aux étudiants, dans les établissements d'enseignement supérieur.
63. Un programme d'enseignement des langues permet aux étudiants d'apprendre dans les établissements d'enseignement supérieur de nombreuses langues, dont le chinois, le français et l'allemand.
64. Ces dernières années, de nombreuses délégations d'étudiants de différents pays ont été accueillies pour participer à des activités organisées par les établissements d'enseignement supérieur, notamment, des délégations de l'Université Yard américaine, de l'Université Taylor malaisienne, de l'Université de Pennsylvanie aux États-Unis d'Amérique et de l'Université russe de l'amitié.
65. Les étudiants omanais ont participé aux Journées mondiales de la culture, notamment la Journée mondiale de la culture célébrée dans l'État de Floride aux États-Unis d'Amérique, le 18 mars 2014. Ils ont également pris part à la Conférence des pays d'Asie et du Pacifique sur le modèle onusien, qui s'est tenue dans la capitale thaïlandaise, Bangkok, du 20 au 24 septembre 2012.
66. Un programme estival d'échange d'étudiants a été mis en place en collaboration avec l'Institut américain pour le Moyen-Orient (Pittsburgh) pour la période du 10 juin au 5 juillet 2013. Ce programme vise à enseigner la langue arabe aux étudiants américains, en parallèle avec un autre programme de formation des étudiants omanais à la langue anglaise.
67. Un comité a été créé pour le programme d'échange d'étudiants, en vertu de l'arrêté ministériel n° 31/2013. Il garantit la formation des étudiants dans différents pays étrangers et arabes pendant l'année universitaire 2013/2014, notamment au Royaume-Uni, en Australie, en Finlande et au Maroc. Dans le cadre de ce programme, 107 étudiants et étudiantes ont été envoyés à l'étranger.
68. Il existe un programme omanais de collaboration culturelle et scientifique dans le cadre duquel des bourses sont offertes par les établissements d'enseignement supérieur à un certain nombre d'étudiants arabes et non arabes. Depuis l'année universitaire 2011/2012 jusqu'en 2014/2015, 52 bourses ont été accordées, dont 14 par l'Université du Sultan Qabous, 11 par les facultés de sciences appliquées, 20 par les facultés d'enseignement technique, 5 par la faculté d'études bancaires et 2 par la faculté de droit.
69. Le règlement intérieur des conseils consultatifs des étudiants des établissements d'enseignement supérieur a été adopté en application de l'arrêté ministériel n° 71/2014, pendant l'année universitaire 2014/2015, et devait entrer en vigueur dès 2015/2016. Ce texte permet de garantir le respect de la démocratie parmi les étudiants des établissements d'enseignement supérieur.
70. Afin de développer le savoir, d'encourager les efforts visant à bâtir une société mondiale contemporaine fondée sur la paix, l'entente mutuelle et la tolérance, et d'appuyer les études scientifiques et la recherche, des chaires universitaires « Sultan

Qabous » ont été créées dans les universités connues du monde entier, notamment une chaire d'enseignement des religions monothéistes et des valeurs communes à l'Université de Cambridge au Royaume-Uni et une chaire d'enseignement des relations internationales à l'Université de Harvard aux États-Unis d'Amérique.

V. Mécanismes nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Commission nationale des droits de l'homme

71. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en 2008 en vertu du décret du Sultan n° 124/2008. Elle est indépendante, mais relève du Conseil d'État uniquement du point de vue administratif. Elle s'est vu accorder le statut B par le Comité international de coordination.

72. La Commission est principalement chargée de surveiller la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sultanat, conformément à la Loi fondamentale de l'État et aux instruments internationaux, de recenser toutes les infractions ou exactions, de contribuer à les régler et de proposer un plan annuel prévoyant les mesures nationales requises pour diffuser la culture aux droits de l'homme.

Composition et mandat de la Commission nationale des droits de l'homme

73. Désignation des membres de la Commission et respect des garanties relatives au pluralisme : l'article premier de l'annexe aux dispositions du décret du Sultan susmentionné concernant la Commission nationale des droits de l'homme et son mandat dispose que la Commission est composée de 14 membres, conformément aux garanties énoncées dans les Principes de Paris, de façon à assurer une représentation pluraliste des forces sociales du pays. Compte tenu de ce qui précède, la Commission est composée des membres suivants :

- 1 membre du Conseil d'État;
- 1 membre du Conseil de la Choura;
- 1 membre de la Chambre de commerce et d'industrie d'Oman;
- 1 membre de la Confédération générale des travailleurs d'Oman;
- 1 membre juriste;
- 3 membres des organisations de la société civile suivantes : Association des femmes omanaises, Association des journalistes et ordre des avocats;
- 6 membres représentant les organismes suivants : Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'intérieur, Ministère du développement social, Ministère de la justice, Ministère de la main-d'œuvre et Ministère de la fonction publique. Cette composition de la Commission témoigne d'une volonté d'octroyer à cette dernière des compétences variées, qualifiées et assurées par des personnes représentant une large proportion de la société civile et des institutions et associations nationales œuvrant pour les droits de l'homme.

74. Compétences : la Commission est chargée des tâches suivantes :

- Assurer le suivi de la protection des droits de l'homme et des libertés au Sultanat, conformément à la Loi fondamentale de l'État et aux instruments internationaux;

- Vérifier les observations sur la situation des droits de l'homme au Sultanat que les gouvernements étrangers, les organisations internationales et les ONG sont susceptibles de formuler et coordonner ses efforts avec les autorités compétentes en vue de traiter ces observations et d'y répondre;
- Donner des conseils aux autorités nationales compétentes en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et contribuer à l'élaboration des rapports sur ces questions;
- Proposer un plan annuel prévoyant les mesures nationales requises pour diffuser la culture des droits de l'homme, et le soumettre au Conseil des ministres pour adoption, puis coordonner ses efforts avec les autorités compétentes en vue d'assurer la mise en œuvre;
- S'acquitter de toute autre tâche relevant de ses compétences.

75. Indépendance financière : conformément aux Principes de Paris, la Commission doit être indépendante financièrement pour s'acquitter de ses tâches de façon impartiale et efficace. En application de ce qui précède, l'article 8 de l'annexe au décret susmentionné dispose que les ressources financières de la Commission proviennent des crédits qui lui sont alloués sur le budget général de l'État, et toute autre source de financement lui est attribuée sur décision du Conseil des ministres.

76. Élaboration du rapport annuel : l'article 11 du décret dispose que la Commission établit un rapport annuel pour rendre compte de ses efforts et de ses activités et formuler des propositions dans les limites de ses compétences. Elle soumet son rapport au Sultan par l'intermédiaire du Président du Conseil d'État.

77. Incitation à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer : en application des Principes de Paris, la Commission nationale des droits de l'homme a créé en son sein une équipe composée de deux membres, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, afin d'appeler l'attention sur la nécessité de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de suivre l'application des articles et des dispositions des instruments ratifiés.

78. Domaines de promotion de la collaboration avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme :

- Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à Beyrouth et Genève;
- Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe à Doha.

La Commission vise à intensifier la collaboration avec les institutions nationales et les mécanismes régionaux du Bureau du HCDH en vue d'élaborer un programme de formation des fonctionnaires et des personnes concernées aux valeurs et principes des droits de l'homme.

Visites effectuées sur le terrain pour s'informer des différentes expériences relatives aux meilleures pratiques

79. Dans le cadre des efforts faits pour renforcer son rôle dans l'intensification des relations avec les organisations de la société civile, en application des Principes de Paris qui encouragent le dialogue permanent avec toutes les parties intéressées par les droits de l'homme afin de garantir la pleine prise en compte de toutes les questions et thèmes en la matière et afin de confirmer sa volonté d'instaurer une collaboration entre les institutions nationales et les autres organismes, la Commission a organisé des débats avec un certain nombre d'organisations de la société civile, dont les suivantes :

- Association des personnes handicapées;
- Association des femmes omanaises;
- Association de sensibilisation des personnes souffrant du cancer;
- Rencontres avec les chefs des unités administratives concernées, tels que le Ministre de la fonction publique, le Ministre de la santé, le chef du ministère public, le Ministre de la justice, le Ministre du Cabinet du Sultan, le Ministre de l'intérieur, le Ministre du développement social, le Président du Conseil d'État et le Président de la Commission de lutte contre la traite des êtres humains;
- Certains responsables de l'administration pénitentiaire.

Élaboration d'une stratégie nationale de diffusion de la culture des droits de l'homme

80. Dans le cadre de son mandat, la Commission nationale des droits de l'homme est chargée d'établir un plan national annuel de sensibilisation et d'éducation dans les domaines relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, la Commission a effectué plusieurs visites sur le terrain dans des établissements d'éducation et des établissements pour la jeunesse. Elle a notamment mené les activités suivantes :

- Visites dans plusieurs universités omanaises, dans des centres pour la jeunesse et à l'UNICEF;
- Accueil d'une délégation du Forum Asie-Pacifique afin d'évaluer sa propre efficacité;
- Visite dans des centres d'été.

Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains

81. Pour compléter le système législatif national et s'aligner sur les efforts internationaux visant à combattre ce crime, le législateur omanais a adopté en vertu du décret du Sultan n° 126/2008 une loi spécifique, à savoir la loi sur la traite des êtres humains. Celle-ci prévoit en son article 22 la création d'une commission nationale composée de plusieurs organismes compétents en la matière.

82. Cette commission est chargée d'élaborer un plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, de mettre en place une base de données en coordination avec les autorités locales, régionales et internationales et d'établir des programmes de protection et de réadaptation des victimes. Bien que les cas de traite soient rares au Sultanat (qui est un pays de transit), les autorités compétentes déploient des efforts considérables afin de combattre ce phénomène par le biais de lois, de règlements et de mesures, conformément aux instruments internationaux pertinents et dans le cadre d'une collaboration régionale et internationale.

L'équipe chargée d'élaborer le rapport du Sultanat concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

83. Le Sultanat a adhéré à cette convention en 2002, en vertu du décret du Sultan n° 87/2002. La ratification de la Convention a été publiée au Journal officiel le 26 octobre 2002. Son statut juridique dans le domaine des droits de l'homme a ainsi été déterminé, et elle fait désormais partie intégrante des lois du pays, en vertu de l'article 76 de la Loi fondamentale. Les dispositions de la Convention ont été

examinées dans une série de colloques et d'ateliers organisés par plusieurs organismes du Sultanat. Les réponses aux observations relatives aux deuxième à cinquième rapports périodiques d'Oman sur la Convention pour la période 2006-2012 ont été soumises en un seul document.

84. Maternité et enfance : dans le cadre de l'intérêt accordé à l'enfance, le Ministère du développement social élabore, en collaboration avec des organismes partenaires, tels que le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation et de l'enseignement, ainsi qu'avec l'appui de l'UNICEF et la participation des organisations de la société civile, une stratégie en faveur des enfants et une autre en faveur des femmes, toutes deux axées sur l'élaboration de politiques et de programmes avancés en la matière.

VI. Organisations de la société civile et associations d'intérêt général

85. La Loi fondamentale de l'État garantit la liberté de créer des associations fondées sur des principes nationaux, à des fins légitimes et par des moyens pacifiques. La loi sur les associations nationales, adoptée en vertu du décret du Sultan n° 14/2000, consacre le droit des personnes physiques de créer des associations à but non lucratif en vue de mener des activités sociales, culturelles ou caritatives.

86. La participation aux activités de ces associations en tant que membre est fondée sur le volontariat, sachant que la loi n'établit pas de distinction entre les membres des associations et leur accorde le droit de choisir leurs représentants au conseil d'administration. Les communautés étrangères ont également le droit de créer des associations conformément à la loi. Cette loi dispose en outre que le Ministère du développement social est l'autorité administrative compétente en ce qui concerne les associations. Il existe un nouveau projet de loi sur les associations nationales qui est actuellement examiné par les autorités compétentes.

87. Selon cette loi, les associations ont le droit d'organiser des célébrations, des festivals, des rassemblements et des défilés pour servir leurs objectifs, avec le consentement préalable du Ministère du développement social et en coordination avec d'autres organismes en vue de garantir la sécurité des participants et éviter toute atteinte à des personnes ou à des biens publics.

88. Le tableau ci-après présente les différents types d'associations et le nombre de leurs membres en 2014, selon le rapport annuel publié par le Ministère du développement social.

<i>Type d'association</i>	<i>Nombre</i>	<i>Nombre de membres</i>
Association des femmes omanaises	60	10 291
Associations caritatives	30	2 643
Associations professionnelles	30	8 344
Clubs sociaux des communautés étrangères	16	4 970

Organisme omanais des œuvres caritatives

89. Sur le plan interne, l'Organisme omanais des œuvres caritatives offre sept programmes, y compris un programme de prise en charge des orphelins, dans le cadre duquel 2 400 orphelins bénéficient, chacun, d'un revenu mensuel ainsi que d'un revenu pour les occasions spéciales. Il offre également un programme de prise en

charge des familles et un programme d'aide financière, médicale, éducative et alimentaire ainsi qu'une aide au logement.

90. L'Organisme omanais des œuvres caritatives a également offert aux citoyens victimes de conditions climatiques difficiles (cyclone Gonu) des aides dont le total a atteint 80 millions de riyals omanais.

91. Sur le plan externe, l'Organisme omanais des œuvres caritatives offre un appui aux pays touchés par des catastrophes, notamment des programmes de secours et des aides, et contribue à la reconstruction de l'infrastructure de certains pays touchés, notamment des pays voisins et amis.

92. Il a en outre consacré des programmes annuels à un certain nombre de pays. Parmi ces programmes figurent les suivants :

- Programme de forage de puits;
- Programme de bourses d'études destinées à des étudiants des facultés et universités du pays;
- Programme de réadaptation et de financement des associations caritatives;
- Programme destiné à rénover et à meubler les lieux de culte;
- Programme de construction et d'entretien de logements;
- Programme de prise en charge d'orphelins;
- Programme d'aide alimentaire;
- Programme de mise en place de réservoirs d'eau.

VII. Politiques et stratégies nationales

Stratégie du Sultanat

93. La stratégie du Sultanat comprend plusieurs principes généraux, et sa principale priorité consiste à assurer un niveau de vie décent aux citoyens en améliorant les systèmes d'éducation et de soins de santé et en mettant l'accent sur le développement social et le développement des services publics. Elle comprend notamment :

- Une perspective d'avenir du système médical (2050). Celle-ci s'appuie sur le cadre d'action de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour énoncer les six principaux piliers du système médical, à savoir la gouvernance ou le Gouvernement, le financement, les professionnels de la santé, les services médicaux, l'information, ainsi que les produits médicaux, les vaccins et la technologie médicale;
- Le plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2008-2016);
- La stratégie nationale en faveur des enfants (2016-2025);
- La stratégie nationale de promotion des femmes (2016-2025);
- La stratégie nationale en faveur des personnes âgées (2016-2025).

VIII. Engagements volontaires et recommandations acceptées lors du premier Examen périodique universel (2011)

94. Le Sultanat donne son accord de principe, en vertu de la décision n° 24/2015 du Conseil des ministres, à l'adhésion aux instruments suivants :

- a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
- b) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984);
- c) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

95. Les mesures juridiques prévues par la Loi fondamentale de l'État doivent être prises aux fins de l'adhésion aux instruments internationaux :

a) Le Sultanat a en outre donné son accord de principe, en vertu de la décision n° 24/2015 du Conseil des ministres, pour lever ses réserves au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel : « Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile. ». Le Sultanat a entrepris la modification de la loi relative au passeport omanais, de façon à garantir aux femmes le droit d'obtenir un passeport sans l'autorisation de leur tuteur, et leur accorder ainsi une plus grande liberté de circulation sans autorisation préalable. La réserve à cette disposition a été levée dans la pratique.

Recommandations en cours d'examen

96. Les instruments ci-après ont été examinés de façon que la priorité soit accordée à l'adhésion aux instruments énoncés au premier point du paragraphe 8 et que ces derniers soient soumis par les autorités compétentes du pays à des évaluations et des études supplémentaires :

- a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- b) Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- c) Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98).

Efforts du Sultanat pour promouvoir et protéger les droits de l'homme

1. Promotion de la participation politique

97. Il s'agit en l'occurrence de la primauté du droit et de la justice et du système pénal. Le décret du Sultan n° 99/2011 accorde aux deux chambres du Conseil d'Oman (Conseil d'État et Conseil de la Choura) de vastes compétences en matière de législation et de supervision pour adopter des lois, superviser les activités du pouvoir exécutif et donner son avis concernant les instruments internationaux.

98. S'agissant de l'instauration de la justice, la Loi fondamentale de l'État dispose que l'appareil judiciaire doit être doté d'un conseil qui veille au bon fonctionnement des tribunaux et de leurs mécanismes auxiliaires. Il existe également un service d'inspection judiciaire qui surveille le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire et établit des rapports à cet égard. En ce qui concerne le système judiciaire, la philosophie de la sanction est fondée sur les notions de redressement et de dissuasion. Par conséquent, nul ne peut être puni sans décision judiciaire.

2. Promotion du rôle des femmes (autonomisation)

99. Soucieux de promouvoir les droits des femmes, le Sultanat est parvenu à augmenter le pourcentage de filles dans la population scolarisée qui atteint désormais les 50 %. Le pourcentage de filles dans les universités s'élève à 55 %. Les femmes occupent 43 % des postes de la fonction publique et 20,30 % des postes du secteur privé, selon les statistiques de 2012.

100. Sur le plan politique, les femmes ont le droit de voter et d'être candidates aux élections des membres du Conseil d'Oman (composé de deux chambres, à savoir le Conseil de la Choura et le Conseil d'État) et des conseils municipaux. Il convient de noter que trois femmes occupent actuellement des postes de ministre (dont deux portefeuilles ministériels) et que trois autres femmes occupent des postes d'ambassadrice dans le corps diplomatique. Le décret du Sultan n° 125/2008 accorde aux femmes le droit d'obtenir des titres sur des terrains publics, sur un pied d'égalité avec les hommes. Les femmes ont également le droit d'obtenir un passeport sans l'autorisation de leur époux. Par ailleurs, le Code du travail les protège contre tout licenciement arbitraire en raison d'une maladie, d'une grossesse ou d'un accouchement. Elles ont également droit à un congé de maternité de cinquante jours à plein traitement, ainsi qu'à un congé sans solde pouvant aller jusqu'à une année complète.

3. Médias

101. Le Ministère des médias s'efforce de rester en phase avec l'évolution des technologies de la communication et de l'information, et s'emploie à moderniser les lois régissant les activités des médias de façon qu'elles soient adaptées aux nouveaux outils et moyens interactifs.

102. Le Ministère s'emploie ainsi, en collaboration avec le Ministère des affaires juridiques et l'Université du Sultan Qabous, à revoir toutes les lois relatives aux activités des médias, à savoir la loi sur la presse et les publications, la loi sur la supervision des œuvres artistiques et la loi sur les entreprises privées de radio et de télévision, par le biais d'une commission d'experts et d'universitaires, dans le but d'élaborer une loi unifiée sur les médias.

103. Si l'élaboration du nouveau projet de loi a été très longue, s'agissant du fruit d'un effort déployé conjointement par de nombreux organismes et nécessitant une coordination, les nouvelles modifications qui y ont été apportées sont fondamentales et globales, dans la mesure où la nouvelle loi couvrira de nombreux secteurs qui n'étaient pas pris en compte de façon précise précédemment, en particulier les médias électroniques.

104. Compte tenu de l'importance accordée à la participation des citoyens et à la nécessité de mesurer l'opinion publique et de connaître les demandes et les attentes de la population visée en ce qui concerne les services médiatiques offerts, le Ministère a réalisé, en collaboration avec l'Université du Sultan Qabous, une enquête sur le terrain, dans l'ensemble des gouvernorats omanais, en vue de déterminer les besoins en matière de programmes de sensibilisation générale et d'y répondre.

105. Confirmant le climat de liberté établi dans le domaine de la presse et de la liberté d'expression, le pays compte, à la date de rédaction du présent rapport, 9 journaux quotidiens, dont 4 en anglais, et plus de 80 journaux, revues et bulletins publiés de façon hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou autre. Le nombre de groupes de presse augmente; le pays compte 24 groupes de presse et 99 imprimeries. Par ailleurs, le Salon international du livre de Mascate fait partie des plus grands salons du livre des États du Conseil de coopération du Golfe. Le dernier salon a rassemblé 633 maisons d'édition de 24 pays différents et présenté 180 000 publications, dont

65 % de publications récentes. La participation au Salon du livre omanais augmente d'année en année. Celui-ci occupe l'un des premiers rangs du fait de l'augmentation du niveau de liberté en matière d'échange de livres imprimés.

106. Afin d'améliorer l'efficacité du métier de journaliste, le Sultan a personnellement insisté sur la nécessité de former les journalistes pour contrôler la qualité et l'objectivité des produits de la presse ou des produits médiatiques de façon générale. Ainsi, le Ministère organise, en collaboration avec l'Association omanaise des journalistes, des stages internes et externes à l'intention de tous les professionnels des médias.

107. L'Association omanaise des journalistes, en tant qu'organisation de la société civile, est indépendante du Ministère. Une coordination importante est assurée entre l'Association et le Ministère dans tous les domaines susceptibles de promouvoir le métier de journaliste et de moderniser les systèmes qui y sont liés. L'Association compte plus de 450 membres.

108. Les stages organisés par le Ministère se poursuivent et offrent 70 programmes de formation par an.

109. Il est évident qu'une très grande importance est accordée à la formation et au respect du code de déontologie, à une époque où tous les horizons sont ouverts et où le niveau de liberté est très élevé, voire parfois incontrôlé. On craint le déclin du niveau de professionnalisme, comme cela est arrivé dans beaucoup de sociétés, du fait de l'exploitation, des atteintes aux droits d'autrui (insultes, diffamation ou incitation à la haine). Il était donc important que les formations dispensées soient axées sur le contrôle de la qualité et du professionnalisme en vue de garantir la protection de la liberté d'expression pour tous.

Progrès et meilleures pratiques

Le Sultanat selon les indicateurs internationaux

- Dans l'indice d'inégalité entre les sexes, le Sultanat occupait le 56^e rang mondial et le 6^e parmi les pays arabes en 2013;
- Dans l'indice de bonheur et de satisfaction, il occupait le 23^e rang mondial et le 2^e parmi les pays arabes en 2010-2013;
- Dans l'indice mondial de compétitivité, il occupait le 46^e rang mondial et le 5^e parmi les pays arabes en 2014-2015;
- Dans l'indice de perception de la corruption, il occupait le 61^e rang mondial et le 4^e parmi les pays arabes en 2013.

Principaux indicateurs de la situation en matière d'enseignement

- Les programmes de lutte contre l'analphabétisme et les politiques relatives à l'enseignement menées au Sultanat ont fait baisser le taux d'analphabétisme, qui n'était plus que de 9 % dans la catégorie des 15 à 79 ans, en 2013;
- Le Sultanat étant convaincu que l'enseignement est un droit universel, dont jouissent les hommes et les femmes sur un pied d'égalité, il n'existe, selon les résultats, aucun écart entre les filles et les garçons dans l'enseignement scolaire;
- Le Sultanat a encouragé les Omanais à scolariser leurs enfants en garantissant la gratuité de l'enseignement, ce qui a entraîné l'augmentation du taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire, qui a atteint 98 %;

- Le rapport entre le nombre d'étudiants et celui des enseignants dans le système éducatif omanais est satisfaisant (10 élèves par enseignant).

Principaux indicateurs de la situation en matière de santé

110. La protection médicale fait partie des droits les plus importants qui doivent être garantis aux citoyens dans tous les pays du monde. Ainsi, le Sultanat déploie d'immenses efforts en vue d'améliorer les indicateurs de la santé. Pour obtenir des chiffres exacts concernant l'évolution des services de santé, les indicateurs de la santé ont été établis par tranche de 10 000 habitants dans les domaines ci-après :

- Le pays compte 19,5 médecins et 43,1 membres du personnel infirmier pour 10 000 habitants;
- Il compte 6 373 lits d'hôpital, soit 16 lits pour 10 000 habitants.

111. Pour améliorer la santé des enfants et réduire les risques de maladies contagieuses auxquels ils pourraient être exposés à l'avenir, la couverture vaccinale des enfants de moins d'un an a été portée à 100 % en 2012.

Meilleures pratiques

112. Parmi les meilleures pratiques appliquées au Sultanat par l'intermédiaire de la Banque du logement et de la société civile figurent : le projet « Fak Kerba » qui vise à alléger le fardeau de certains citoyens, notamment leurs dettes foncières et personnelles; les services offerts par Dar al-Aman aux personnes handicapées, notamment en matière de réadaptation; le système électronique mis en place par la police omanaise pour recevoir les plaintes émanant de victimes de traite et lutter contre ces crimes; le projet du fonds al-Rafd destiné à appuyer les projets des petites et moyennes entreprises; et la mise en œuvre du programme d'intégration des concepts de droits de l'homme dans les programmes scolaires.

Mesures de développement

113. La formation du citoyen omanais est l'élément central à partir duquel et pour lequel les mesures de développement global ont été adoptées au Sultanat. L'être humain est en outre l'objectif et la fin visés par le processus de développement et pas seulement un moyen permettant de réaliser ce processus dans le sens traditionnel du terme développement. Compte tenu de l'augmentation rapide de son niveau de développement, le Sultanat figure désormais au premier rang mondial dans les rapports du développement humain des Nations Unies.

114. Le Conseil supérieur pour la planification est chargé de mettre au point une stratégie nationale globale pour le développement à long terme, de définir les perspectives et les orientations générales pour la mise en œuvre de cette stratégie, en fonction des ressources naturelles et humaines disponibles, et d'évaluer la stratégie de façon régulière en tenant compte des changements, notamment sur les plans économique et social. Le Conseil procède en outre à l'élaboration de la stratégie d'urbanisme et de la stratégie du recensement et de l'information, et définit des normes pour les projets de développement et les méthodes de planification du développement, de façon à assurer un équilibre entre les aspects économique et social du développement et une coopération économique. Parmi les mesures de développement qui ont été prises, on peut citer ce qui suit :

- L'économie verte, qui comprend les domaines de l'énergie, de l'agriculture, de l'investissement et du transport durable, le Sultanat étant le centre d'exportation et de réexportation des techniques et des produits verts;
- Le programme d'énergie renouvelable;

- Le fonds pour les petites et moyennes entreprises;
- L'obligation pour les banques de consacrer au moins 5 % de l'ensemble de leurs crédits aux petits et moyens projets.

Renforcement des capacités

115. Au cours des dernières années, le Ministère de la fonction publique a commencé à utiliser le système de formation à distance (cyberformation) afin de renforcer les capacités humaines au sein du Sultanat. Il a ainsi créé une division chargée de la réglementation dans ce domaine. Il faut espérer que ce type de formation permette d'augmenter le nombre d'apprenants, tout en réduisant le temps et les coûts nécessaires, et de créer pour les fonctionnaires la possibilité de suivre une formation en parallèle avec leur travail. En 2013, le Ministère de la fonction publique a mis en œuvre des programmes conjointement avec un certain nombre de sociétés spécialisées à l'étranger, et avec la participation de plus de 90 personnes occupant des postes de supervision dans les différents organismes publics. Ces programmes visaient à améliorer l'efficacité, à former les hauts fonctionnaires, à surveiller de près les expériences et les pratiques administratives réussies en matière de renforcement des capacités, notamment par la formation et le développement des autorités publiques, la planification stratégique et l'évaluation des résultats, l'augmentation des ressources humaines et la simplification et le développement des services publics. Le personnel concerné au Sultanat a été formé au traitement des questions relatives aux droits de l'homme et à la traite des êtres humains et d'interdire les violations des droits des femmes et de l'enfant. En outre, les agents de la police et du Service général de sécurité, ainsi que les magistrats ont été formés au traitement approprié des détenus et la nécessité de distinguer les auteurs d'une infraction des victimes. Les efforts ci-après ont été déployés dans ce domaine.

Visites et inspections dans le milieu carcéral

116. Les visites et les inspections sont effectuées dans les prisons et les lieux de garde à vue conformément aux compétences et aux conditions définies dans la loi sur les prisons et ses textes d'application, la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, le Code de procédure pénale et la loi sur le ministère public. Les autorités judiciaires et la police omanaises collaborent en permanence en vue d'organiser ces visites.

Code de déontologie pour les agents de police

117. Depuis qu'elle a été créée, la police omanaise s'efforce de respecter le code de déontologie pour les agents de police, conformément à la loi sur la police et ses textes d'application fixant les objectifs, les compétences et les obligations de la police omanaise et définissant tout ce qui lui est interdit, ainsi que son rôle pour s'acquitter de ses obligations nationales et garantir la sécurité et la stabilité au sein de la société. Elle définit également les motifs pour lesquels les agents de police peuvent être poursuivis en justice en cas d'infraction.

Service des plaintes déposées contre des agents de police

118. La police omanaise est dotée de plusieurs sections et bureaux chargés de recevoir les plaintes et les doléances déposées contre des agents de police, notamment un bureau des services d'appui aux vérificateurs qui relève du Bureau de l'Inspecteur général de la police et des douanes. On peut également citer la Division des plaintes au sein de la Direction des affaires juridiques et la Direction de la justice militaire. Ces organismes examinent les plaintes et les doléances, les vérifient et prennent les mesures juridiques nécessaires à cet égard.

IX. Défis et priorités

119. Le Sultanat parvient à mener de front transparence et progrès, enjeux internes et internationaux, questions réglementaires et législatives. Il fait face à de nombreux défis, principalement dans ses efforts pour :

- Renforcer le rôle des mécanismes des droits de l'homme;
- Poursuivre les processus d'élaboration de lois;
- Poursuivre le renforcement des capacités des spécialistes et des cadres qualifiés du pays.

120. Des efforts sont déployés pour évaluer les stratégies actuelles relatives aux femmes et aux enfants, lutter contre la traite des êtres humains, réévaluer les stratégies et déterminer la mesure dans laquelle les objectifs sur lesquels elles sont fondées ont été atteints et créer une base de données tirées des statistiques sur les pratiques nationales dans tous les domaines relatifs aux droits de l'homme.

121. Malgré toutes les difficultés rencontrées, le Sultanat tend en permanence à instaurer la stabilité et la sécurité dans son intérêt propre et celui des pays voisins. Il est parvenu à asseoir sa crédibilité et à créer une relation de confiance profonde avec tous les pays voisins et amis, dans la région et partout dans le monde. À titre d'exemple, le Sultanat a accueilli les pourparlers tripartites entre les États-Unis d'Amérique, la République islamique d'Iran et l'Union européenne, lors desquels l'accent a été mis sur la consécration du concept d'intérêts communs de l'ensemble des parties.

X. Conclusion

122. Le Sultanat affirme que les droits de l'homme revêtent une grande importance et que leur promotion et leur protection font partie des principales priorités du pays. Selon les autorités omanaises compétentes (Comité directeur interministériel et Commission nationale des droits de l'homme), la situation des droits de l'homme au Sultanat est satisfaisante. Conscientes de la persistance des défis, les autorités compétentes s'emploient à améliorer de façon minutieuse la situation des droits de l'homme dans le pays, conformément au cadre constitutionnel et aux fins de son application, ainsi que pour donner suite aux rapports et aux recommandations adressés au Sultanat. Les différentes mesures et dispositions prises au cours des dernières années dans tous les domaines mentionnés dans le présent rapport témoignent de l'importance de la méthode suivie par le Sultanat en vue de protéger les droits de l'homme. À cet égard, l'Examen périodique universel (EPU) permet de prendre la mesure des efforts déployés pendant le premier cycle et d'évaluer les difficultés qui subsistent.

123. La préparation du deuxième cycle de l'EPU a donné un nouvel élan aux réflexions entre les différentes autorités du Sultanat, et offert une occasion qu'il convient de saisir, notamment pour s'acquitter des obligations internationales du pays et leur donner suite. L'EPU a contribué à renforcer le dialogue entre toutes les parties.

124. Le Gouvernement s'efforce d'accomplir de nouveaux progrès dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et de maintenir une interaction positive avec les pratiques effectives en la matière.

125. Le respect des droits de l'homme est un élément fondamental des valeurs de la société omanaise. Le Sultanat a tiré un immense profit de l'instauration de la tolérance, de l'entraide, du respect, de la cohésion familiale, de la fraternité, de la confiance et de la sécurité des échanges, en évitant également toutes les formes de fanatisme, de division et de discrimination, et enfin en garantissant les principes de justice et d'égalité qui font partie des valeurs consacrées par la civilisation et le patrimoine culturel omanais.

Annexes

- Annexe 1** Liste des noms des institutions consultées
- Annexe 2** Loi fondamentale de l'État et ses modifications
- Annexe 3** Liste des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés ou ratifiés par le Sultanat
- Annexe 4** Tableau sur l'appui du Ministère de l'éducation et de l'enseignement à l'intégration des droits de l'homme dans les programmes scolaires
- Annexe 5** Liste des lois importantes évoquées dans le présent rapport

Annexe 1

Noms des institutions consultées :

1. Ministère des affaires étrangères;
 2. Ministère de l'intérieur;
 3. Ministère de l'enseignement supérieur;
 4. Ministère de la main-d'œuvre;
 5. Ministère de l'éducation et de l'enseignement;
 6. Ministère des affaires juridiques;
 7. Ministère du développement social;
 8. Ministère de l'information.
-